

ACCORD

CONCLU ENTRE
L'ESPAGNE

ET

LA FRANCE

CONCERNANT LA COORDINATION
DES FREQUENCES DANS LA BANDE
DE FREQUENCES

30 - 41 MHz



1 - INTRODUCTION

1.1 – Les Administrations de la France et de l'Espagne souhaitent réduire au minimum les problèmes de brouillage mutuels entre leurs réseaux et systèmes. En conséquence, il est apparu nécessaire de conclure un Accord concernant les procédures réglementaires et techniques pour la coordination des fréquences dans la bande 30 – 41 MHz.

1.2 - En Espagne et en France, une grande partie de la bande de fréquences 30 – 41 MHz est actuellement attribuée au Service Mobile Terrestre.

2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

2.1 - Fréquences préférentielles

Les fréquences préférentielles pourront être utilisées sans coordination avec le pays voisin tant que le niveau de champ de chaque porteuse émise par la station ne produise une intensité de champ supérieure à 0 dB μ V/m à une distance de 100 km à partir de la frontière terrestre et du littoral du pays voisin à une hauteur de 10 m au-dessus du sol. Ces fréquences devront être notifiées si le niveau de champ de chaque porteuse émise par la station dépasse 0 dB μ V/m à l'intérieur du territoire du pays voisin.

2.2 - Fréquences non préférentielles

Les fréquences non préférentielles pourront être utilisées sans coordination avec un pays voisin si le niveau de champ de chaque porteuse émise par la station ne dépasse pas 0 dB μ V/m à l'intérieur du territoire du pays voisin à une hauteur de 10 m au-dessus du sol.

2.3 – Méthodes de calcul

Les administrations de l'Espagne et de la France sont d'accord sur l'utilisation de la version officielle du programme informatique HCM repris de « l'Accord de Berlin, 28 Novembre 2003 », actuellement en vigueur.

3 - FREQUENCES PREFERENTIELLES

La répartition des fréquences préférentielles entre la France et l'Espagne est donnée en annexe à cet accord.

4 - PROCEDURE ET ECHANGE D'INFORMATIONS A DES FINS DE COORDINATION

Les procédures d'échanges d'informations en matière de coordination seront réalisés conformément aux dispositions de « l'Accord de Berlin, 28 Novembre 2003 », actuellement en vigueur.

Toute modification sur les règles de procédures pour l'échange d'information devra être expressément accordé par chaque administration.

L'Administration Espagnole pourra refuser, sans aucune justification, n'importe quelle demande de coordination proposée par l'Administration Française sur les canaux préférentiels espagnol définis dans l'annexe à ce document.

L'Administration Française pourra refuser, sans aucune justification, n'importe quelle demande de coordination proposée par l'Administration Espagnole sur les canaux préférentiels français définis dans l'annexe à ce document.

5 - REVISION DE L'ACCORD

L'une ou l'autre Administration peut demander une révision du présent Accord. Toute partie de cet Accord peut faire l'objet d'une révision à la lumière des développements futurs et de l'expérience acquise dans l'exploitation des réseaux couverts par le présent Accord.

6 - ABROGATION DE L'ACCORD

Chaque Administration signataire peut se retirer du présent Accord sous réserve d'un préavis de 6 mois.

7 - LANGUE DE L'ACCORD

Le présent Accord existe en français et en espagnol, chaque langue faisant également foi.

L'exemplaire original espagnol du présent Accord sera déposé pour l'Espagne auprès du Ministère de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce, Subdirección General de Planificación y Gestión del Espectro Radioeléctrico à Madrid. L'exemplaire original français sera déposé auprès de l'Agence Nationale des Fréquences à Maisons-Alfort.

8 - ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent Accord entre en vigueur le 15 avril 2005

Fait à Maisons-Alfort, le 6 avril 2005

Pour l'Administration de l'Espagne :



Carlos CARRASCAL PRIETO

Pour l'Administration de la France :



Antoine RIGOLE

ANNEXE

REPARTITION DE FREQUENCES PREFERENTIELLES ENTRE LA FRANCE ET L'ESPAGNE (30 – 41 MHz).

fréquences préférentielles	Pays
30.0125-30.5125	ESPAGNE
30.525-31.0125	FRANCE
31,025-31.5125	ESPAGNE
31.525-31.725	FRANCE
31.7375-32.600	ESPAGNE
32.6125-34.0375	FRANCE
34.050-35.250	ESPAGNE
35.2625-36.350	FRANCE
36.3625-37.125	ESPAGNE
37.1375-37.6375	FRANCE
37.650-37.9625	ESPAGNE
37.9750-38.1125	FRANCE
38.1250-38.3250	ESPAGNE
38.3375-38.500	FRANCE
38.5125-38.700	ESPAGNE
38.7125-38.9750	FRANCE
38.9875-39.650	ESPAGNE
39.6625-40.6375	FRANCE
40.650-40.700	ESPAGNE
40.7125-40.850	FRANCE
40.8625-40.9875	ESPAGNE